



Le Plessis-Pâté

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A-068-2024
ARRÊTÉ RELATIF AU MAINTIEN DU BON ORDRE SUR LES
ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUES DE LA COMMUNE
91220 LE PLESSIS-PÂTÉ

Le Maire de la Commune du Plessis-Pâté (Essonne)

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214- 3, L.2214-4 et L.2122-24 relatif aux pouvoirs du Maire ;

Vu le Code de la route et ses décrets d'application ; **Vu** le Code de la route, article 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.431-3, L431-4, L431-5 et R.610-5 ;

Considérant que le Maire du Plessis-Pâté est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques situés sur le territoire communal,

Considérant que le Maire du Plessis-Pâté est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la paisibilité et la quiétude des lieux publics fréquentés par les personnes résidant sur le territoire communal (places, promenades, espaces vert, squares, jardins, chemins, allées) ou utilisant les voies publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des voies publiques et espaces publics par les piétons,

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents, notamment les vendredis, samedis et dimanches ou jours fériés sur les zones économiques de la commune, générateurs de troubles à l'ordre public,

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules,

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration,

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs,

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer pneu), courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse, ces pratiques sont risquées pour les usagers et les spectateurs,

Considérant les interventions de la gendarmerie pour divers rassemblements sur les zones économiques de la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Tout rassemblement de personnes et de véhicules, automobiles et/ou motos cross, dont l'objectif est de réaliser des démonstrations, des regroupements de tuning (personnalisation automobile) ou running (courses) est interdit sur l'ensemble des parkings et voies de la commune du Plessis-Pâté et plus particulièrement :

Rue de la Tremblaie, rue de la Mare à Blot, rue de la Longue Raie, rue de la Mare aux Joncs, rue Caroline Aigle, rue Jacqueline Auriol, boulevard Val Vert.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219104940-20240513-A068_2024-A

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera transmis à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles-en Hurepoix
- La Police Municipale
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Article 5 : Cet arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait au PLESSIS-PÂTE, le 13 mai 2024.

Fait et arrêté les jour, mois et an que
dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa
responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal
administratif de Versailles, dans un
délai de deux mois à compter de la
présente notification ou publication
électronique.

Date de télétransmission du
présent acte au contrôle de légalité :

Date de sa publication électronique:

Le Maire,
Sylvain TANGUY



REÇU EN PREFECTURE

le 16/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-091-219104940-20240513-A068_2024-A